

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre les armes à feu prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu de bonifier la Brigade d'intervention multidisciplinaire du Service de police de l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 348 900 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 634 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 646 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 629 400 \$ à la Ville de Longueuil, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 348 900 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 634 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 646 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la bonification de la Brigade d'intervention multidisciplinaire par le Service de police de l'agglomération de Longueuil;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75670

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2021, 15 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19,3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de lutte contre les armes à feu prévoit la mise en place de mesures afin de lutter contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'à cette fin il y a lieu de mettre en place une équipe dédiée aux armes à feu dans le cadre de l'Escouade du crime organisé du Service de police de Laval;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$ à la Ville de Laval, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour soutenir la mise en place d'une équipe dédiée aux armes à feu par le Service de police de Laval;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.